

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2026-25
Service culture et Vie Locale

Objet :

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur la place publique en raison de la fête de l'APE

Le Maire de la commune d'ONDRES

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1; L.2212-1 et L.2212.2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-2 et R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.15 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande de la présidente de l'association des parents d'élèves sollicitant l'interdiction de stationnement entre la salle Yvonne Loiseau et le complexe sportif Larrendart sur la place publique, avant l'accès au fronton (voir plan en annexe) pour la fête de l'APE le 20 juin 2026 ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cet évènement festif, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour en permettre le déroulement convenable, d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du samedi 20 juin 2026 8h00 et jusqu'à 22h, des mesures de circonstance pourront être prises à tout moment.

Pour permettre le montage et le démontage des équipements nécessaires à la tenue de la fête de l'APE, pour permettre l'organisation et l'installation des artistes sur le domaine public et tous les espaces délimités par les soins des services techniques de la ville, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits (autres que ceux autorisés) à compter du samedi 20 juin 2026 8h00 et jusqu'à 22h de façon à garantir la sécurité, devant la salle Yvonne Loiseau et le complexe sportif Larrendart.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Ondres

L'océan comme horizon

Article 3 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le directeur de la culture, vie associative et vie locale ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; les organisateurs de spectacle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 27 mai 2026

Patrick de CASANOVE

Le Maire



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ondres

L'océan comme horizon

